

**Secrétariat général
Service de l'environnement
Bureau de la Nature
et des sites**

**ARRETE
N° 03.2081bis SE/BNS
Imposant des prescriptions complémentaires
A la Compagnie Française des Fontes en Coquilles
Pour l'exploitation de son établissement
De ROCHEFORT**

**Le Préfet de la Charente Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement et notamment l'article L521-3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement) et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-403 DIRI/B4 du 6 août 1992 autorisant la Compagnie française des fontes en coquilles à exploiter une fonderie de fonte, zone industrielle « Terre de la Vacherie » à Rochefort.

VU le rapport de l'étude ATMO Poitou-Charentes, en date du 12 décembre 2002, relatif à la caractérisation de la pollution en particules autour de la zone industrielle des Sœurs,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2003,

VU la lettre adressée à la CFFC conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de l'inspecteur des installations classées.

VU l'avis du Conseil département d'hygiène dans sa séance du 12 juin 2003

Considérant que les conclusions du rapport d'ATMO Poitou-Charentes démontrent le rôle joué par la fonderie CFFC dans la dégradation de la qualité de l'air de la zone étudiée,

Considérant que les rejets atmosphériques de la CFFC peuvent avoir des impacts négatifs sur l'environnement et la santé,

Considérant qu'il convient d'évaluer précisément les impacts de ces rejets et de les limiter,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 6 août 1992 ne sont pas suffisantes pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et nécessitent d'être complétées,

Considérant qu'au titre de l'article 18 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionne à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement et rend nécessaire ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

VU la lettre du 13 juin 2003 portant à la connaissance de la CFFC le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans les délais impartis,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime,

1

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 août 1992, autorisant la Compagnie française des fontes en coquilles à exploiter sur le territoire de la commune de Rochefort une fonderie de fonte, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant de la Compagnie française des fontes en coquilles doit réaliser une étude sur les rejets atmosphériques générés par son unité de Rochefort Sur Mer. Les conclusions de cette étude devront permettre :

- d'identifier les principales sources d'émissions diffuses et canalisées de la fonderie en établissant un bilan complet de ces émissions, incluant, entre autre, les principales caractéristiques physico-chimiques des poussières rejetées,
- de modéliser la dispersion dans l'atmosphère de ces polluants,
- de déterminer les éventuels risques sur la santé de ces polluants sur la population voisine. Cette détermination sera réalisée sur la base d'une part des conclusions de la campagne de mesure ATMO Poitou-Charentes, et d'autre part, des résultats de la modélisation de la dispersion des polluants mesurés à l'émission (diffus et canalisés),
- de caractériser les phénomènes de corrosion provoqués par les rejets de la CFFC.

Le cahier des charges de cette étude sera soumis à l'inspection des installations classées pour approbation.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1992 susvisé concernant les gaz issus des cubilots sont modifiées comme suit :

- « les gaz, issus des cubilots et rejetés à l'atmosphère, ne devront contenir en aucun cas plus de 350 g de poussières par tonne de fonte produite sur un cycle complet de fabrication ».
- la mention « Les gaz seront dépoussiérés par voie humide » est supprimée.

Article 4 :

La valeur limite de concentration des rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dans les gaz issus des cubilots est inférieure à 5 mg/m³ (exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn).

Article 5 :

Un contrôle de la qualité des effluents gazeux issus des cubilots portant sur les paramètres ci-après est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de l'écologie et du développement durable ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées :

- débit horaire des gaz émis,
- concentration en monoxyde de carbone, oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières et de la somme des métaux visée à l'article 4,
- flux horaire rejeté du monoxyde de carbone, des oxydes de soufre, des oxydes d'azote, poussières et de la somme des métaux visée à l'article 4.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par m³ rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Les concentrations mesurées seront rapportées à une teneur en oxygène correspondant à celles des fumées des cubilots émises avant toute dilution.

A partir des mesures réalisées et des conditions de fonctionnement, l'organisme déterminera le flux spécifique des poussières émises par tonne de fonte produite.

Les mesures se feront sur un prélèvement d'au moins ½ heure.

Les analyses seront effectuées selon les méthodes normalisées quant elles existent.

Les méthodes d'analyse de référence sont les suivantes pour :

- le débit : NFX 10112
- O₂ : NFX 20377 à 379
- CO : FDX 20361 et 363
- SO₂ : XPX 43310, FD X20351 à 355 et 357
- poussières : MFX 44052

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès leur réception.

Article 6 :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Article 7 : délais

Les conclusions de l'étude visée à l'article 2 du présent arrêté seront transmises et présentées à l'inspection des installations classées dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions des articles 3, 4,5 et 6 du présent arrêté sont applicables dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

L'entreprise fournira un point détaillé de l'avancement du projet tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées.

Article 8 :

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Mairie de Rochefort et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 9 :

En application du Code de l'environnement (titre 1^{er} du livre V) la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Sous-Préfet de Rochefort, le Maire de Rochefort, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Compagnie française des fontes en coquilles.

La Rochelle le 1 juillet 2003

Le préfet
Christian LEYRIT